



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 13 juin 2023 à 18 heures 30 minutes
Mairie

Présents :

Mme CABOT Evelyne, M. CAHARD Jacques, M. DIEUDONNÉ Philippe, M. DUBREUIL Alban, Mme FEVRE Frédérique, Mme HELIE Marie-Aude, M. KOWALCZYK Jean-Michel, M. MAINGOT Alexis, M. PARIS Frédéric, Mme PESQUEUX Yolande, Mme SECK Tatiana

Procuration(s) :

Mme BLY Natacha donne pouvoir à M. CAHARD Jacques, M. DUGATS François donne pouvoir à Mme HELIE Marie-Aude, M. PARIS Damien donne pouvoir à Mme CABOT Evelyne

Absent(s) :

Mme COUSIN-LEPOITTEVIN Aurélie

Excusé(s) :

Mme BLY Natacha, M. DUGATS François, M. PARIS Damien

Secrétaire de séance : Mme SECK Tatiana

Président de séance : M. CAHARD Jacques

Date des convocations : 01/06/2023

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 06/04/2023
- 2) Travaux de voirie communale – Programme 2023
- 3) Enquête publique - Projet de création d'une installation de production de chaleur de l'entreprise Linex sur son site d'Allouville-Bellefosse – Avis
- 4) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- 5) Garantie aux prêts des organismes de logement social pour l'établissement "3F Normanvie" - Accord de principe
- 6) Aliénation du chemin rural n°8 Lieudit "La Hauteville" - Annule et remplace la délibération n° D2019_29 du 26/06/2019
- 7) Délibération portant désignation des référents déontologues des élus
- 8) Demande d'adhésion au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime de la commune de Bolbec
- 9) Désignation d'un représentant de la commune aux assemblées générales de la Mission Locale Caux-Seine Austreberthe
- 10) Révision des tarifs du fournisseur des repas de la cantine scolaire
- 11) Marché de maîtrise d'œuvre – Extension du groupe scolaire
- 12) Questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 avril 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2023 a été envoyé par courrier électronique aux conseillers municipaux. Sans question ni remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2 - Travaux de voirie communale - Programme 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'en raison de l'état des routes, il convient de poursuivre la programmation de réfection et de renforcement des voies communales et notamment la Route du Mauny. Il rappelle que les travaux de requalification de la RD6015 et la création de la voie verte, réalisée en partenariat avec le Département de la Seine-Maritime, vont débiter dès le mois de juillet. L'entreprise de travaux publics retenue par le Département dans le cadre de leur marché est la Sté Colas. Pour permettre la réalisation d'économies puisque cette entreprise sera déjà sur le site, un devis lui a été

demandé pour la réfection de la partie de la Route du Mauny proche du carrefour avec la RD 6015. Monsieur le Maire présente ce devis d'un montant de 19 339,33 € HT.

Après délibération, le conseil municipal, décide :

- accepte le devis de l'entreprise Colas pour un montant de 19 339,33 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire,
- autorise Monsieur le Maire à demander des subventions,
- le solde, déduction faite des subventions, soit 13 538,33 €, sera réalisé en autofinancement sur les fonds propres de la commune,
- cette dépenses est inscrite au budget communal de l'année 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Enquête publique - Projet de création d'une installation de production de chaleur de l'entreprise Linex sur son site d'Allouville-Bellefosse - Avis

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale de la Sté Linex panneaux pour le projet d'exploitation d'une installation de production de chaleur et le dossier de demande de permis de construire déposé en Mairie d'Allouville-Bellefosse et l'information sur la possibilité d'anticiper certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article R 123-12 du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal de donner un avis sur le projet. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 31 mai, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable au projet sans sous-estimer la problématique de la pollution lumineuse. En effet, il souhaite que soit reconsidérée l'étude environnementale du point de vue de l'éclairage, actuellement trop important, ayant un impact négatif aussi bien pour les riverains que pour la faune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Valliquerville son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Valliquerville à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le conseil municipal,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Valliquerville,
- 2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Garantie aux prêts des organismes de logement social pour l'établissement "3F Normandie" - Accord de principe

Monsieur le Maire donne lecture du courrier, en date du 30 mars 2023, de Monsieur Philippe Souchaï, chef de projets et de développement immobilier du Groupe Action Logement de la société 3F Normandie, concernant un accord de principe sur une demande de garantie des emprunts pour financer l'opération de construction de 23 logements dans la résidence des Capucines. La société va solliciter la Caisse des Dépôts sur plusieurs prêts, d'un montant total de 4 249 821,00 €, et répartis selon les financements de l'opération. Les garanties portent sur les emprunts suivants :

- Emprunt PLAI à hauteur de 50 % soit 610 869,00 € (les 50 % restant au Département),
- Emprunt PLUS à hauteur de 50 % soit 946 151,50 € (les 50 % restant au Département),
- Emprunt PLS à hauteur de 100 % soit 1 135 791,00 €.

Le montant total, garantis par la commune pour les trois emprunts, sera de 2 692 811,00 €. Cette garantie, apportée aux organismes de logement social, n'entre pas dans le calcul des ratios Galland et n'obère pas la capacité de la commune à garantir d'autres opérations.

Après délibération, le conseil municipal donne un accord de principe sur une demande de garantie des emprunts pour financer l'opération de construction de 23 logements dans la résidence des Capucines par la société 3F Normandie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Aliénation du chemin rural n°8 Lieudit "La Hauteville" - Annule et remplace la délibération n° D2019_29 du 26/06/2019

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération n° D2019_29 aux membres présents. Notamment le paragraphe suivant « dit que la cession sera officialisée par un acte administratif », or, cette cession ayant lieu entre la commune et le Maire, elle ne peut pas être réalisée sous la forme d'un acte administratif. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Vu :

- Les articles L.141-3, L.141-4 et R.141-1 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière,
- L'arrêté du Maire n° 2016-29 en date du 11 octobre 2016 soumettant le projet d'aliénation du chemin rural n°8 lieudit « La Hauteville » à l'enquête publique du 21/11/2016 au 06/12/2016,
- Les conclusions du rapport du Commissaire enquêteur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Prononce le déclassement du chemin rural n°18 lieudit « La Hauteville ». Son emprise, qui n'a plus de vocation de desserte, est d'une contenance de 310 m²,
- Approuve son aliénation au profit de M. CAHARD Jacques, riverain, qui s'est porté acquéreur,
- Dit que la cession sera officialisée par un acte notarié à la charge de la commune,
- Dit que les frais de bornages et des documents d'arpentage seront à la charge de la commune,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : M. CAHARD Jacques

7 - Délibération portant désignation des référents déontologues des élus

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur la Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 - Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
 - Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
 - Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
-
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
 - Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération

- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologiques par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Demande d'adhésion au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime de la commune de Bolbec

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE),
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 (1),
- De refuser l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 (1),

DÉCISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Désignation d'un représentant de la commune aux assemblées générales de la Mission Locale Caux-Seine Austreberthe

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune de Valliquerville est adhérente à la Mission Locale Caux-Seine Austreberthe, association qui œuvre pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sortis du système scolaire. Ses statuts prévoient le renouvellement de son conseil d'administration tous les trois ans. Il convient donc de désigner un élu du conseil municipal représentant

notre commune aux assemblées générales pour les trois prochaines années. Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux souhaitant être candidat à ce poste de se faire connaître.

Monsieur Madame FÈVRE Frédérique présente sa candidature.

Après délibération et vote, Madame FÈVRE Frédérique est désignée comme représentante de la commune de Valliquerville aux assemblées générales de la Mission Locale Caux-Seine Austreberthe jusqu'à la fin du mandat en cours.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Révision annuelle des tarifs du fournisseur de la cantine scolaire

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du directeur de l'activité Cuisines Centrales de la société CONVIVIO concernant la révision des tarifs de la fourniture, et livraison, des repas destinés à la cantine scolaire. Ces nouveaux tarifs, qui seront effectifs à partir du 01/09/2023 et valables pour l'année scolaire 2023/2024, sont les suivants :

Repas adulte et enfant : 3,2908 € HT

Pain : 1,5306 € HT

Après délibération, le conseil municipal accepte les nouveaux tarifs tels que présentés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Lancement du marché de maîtrise d'oeuvre - Extension du groupe scolaire Jehan Le Povremoyne

Vu la délibération n° D2020_38 du 06/10/2020 concernant les délégations consenties par le conseil municipal au Maire, et notamment son 2° « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;* ».

Vu la nécessité de planifier les futures dépenses d'investissement de la commune sur les prochaines années, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer le marché public de maîtrise d'oeuvre pour l'extension du groupe scolaire Jehan Le Povremoyne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants en lien avec les travaux d'extension du groupe scolaire Jehan Le Povremoyne et sa maîtrise d'oeuvre. Il rendra compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Questions diverses

La parole est donnée aux conseillers municipaux souhaitant s'exprimer,

Madame Yolande PESQUEUX, adjointe au Maire, informe que la date du passage du jury des maisons fleuries sera le 24 juillet prochain.

Monsieur Frédéric PARIS, adjoint au maire, explique que les travaux de voirie de la RD 6015 et de la voie verte, pour la première tranche, débiteront vers la fin du mois d'août pour une durée de 4 à 6 mois.

Concernant la route du Fonds Hallot et la Petite Route qui ont été mal réalisées par une entreprise en 2022, Monsieur Paris explique que cette société a été vendue. Des échanges sont en cours actuellement avec cette société repreneuse pour connaître les détails de la reprise de ce chantier.

Monsieur Paris relate les échanges, de ce jour, avec l'association valliquervillaise JPV concernant le souhait des membres du bureau de faire monter en division des joueurs. Pour cela, ils souhaitent que la salle polyvalente leur soit prêtée tous les vendredis soir. Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas envisageable d'accorder le prêt de la salle polyvalente selon leur demande. En effet, la salle polyvalente est louée à des

particuliers certains weekend et il ne sera pas possible de procéder au nettoyage des locaux entre le vendredi soir et le samedi matin. Les recettes de ces locations sont une part non négligeable dans le budget de la commune. Des conseillers municipaux s'interrogent sur la possibilité, pour cette association, de collaborer avec un autre club ayant des joueurs dans la division concernée, permettant ainsi le partage des espaces d'entraînement ou de match.

Madame Bayeul, exploitante de l'établissement « Le Château de Valliquerville », présente dans le public, demande l'autorisation de prendre la parole. Celle-ci lui est donnée par Monsieur le Maire. Madame Bayeul souhaite savoir dans combien de temps seront réalisés les travaux de voirie de la rue de la Mairie donnant accès à sa propriété. Elle rappelle qu'il lui avait été répondu, lors d'une précédente demande, qu'il était logique d'attendre la fin des travaux de la résidence des Terres de Chaume. Or, à ce jour, les travaux sont terminés. Elle explique que l'état de la route est catastrophique à la suite des travaux d'assainissement et des nombreux véhicules de chantier ayant emprunté la voie pour les travaux de la résidence. Monsieur le Maire confirme le mauvais état de cette rue mais explique que d'autres routes de la commune sont bien plus abîmées à ce jour. Chaque année, un programme de travaux de voirie est voté en fonction des urgences et du budget alloué à cette dépense.

Madame Bayeul exprime son mécontentement et son désaccord concernant l'arrêté de fermeture qui lui a été notifié le 7 juin dernier concernant son bâtiment « Le Clos Masure » alors même que, lors de la visite de la commission de sécurité du 9 mai 2023, les acteurs présents n'avaient pas émis d'observation particulière. Monsieur le Maire lui rappelle que la commission de sécurité qui s'est réunie le 25 mai dernier, s'appuyant sur le compte-rendu de la visite du 9 mai, a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment « Le Clos Masure » en raison de l'absence de contrat triennale SSI et de son compte-rendu de visite. Il s'est appuyé sur cet avis pour rédiger l'arrêté de fermeture comme lui en a demandé la préfecture dont les représentants étaient présents à cette commission. Madame Bayeul n'accepte pas cette réponse et continue d'invectiver Monsieur le Maire. Monsieur le Maire lui rappelle que depuis 2012, le bâtiment « Le château de Valliquerville » est soumis à un arrêté de fermeture alors même que les chambres sont louées sur Airbnb, la preuve en a été donnée par l'édition de toutes les annonces de location de chambre de son établissement. Madame Bayeul répond que c'est faux et invite les conseillers municipaux présents à se rendre au château. Madame Bayeul informe qu'elle a fait parvenir en Mairie, hier, le 12 juin, le rapport de visite et souhaite savoir à quelle date lui sera remis l'arrêté de réouverture de son bâtiment « Le Clos Masure ». Monsieur le Maire lui répond qu'il a reçu, ce soir, l'accord du SDIS et que l'arrêté sera pris cette semaine.

Sans autre intervention, ni question, Monsieur le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 22h30.

Le Secrétaire de séance,



Fait à VALLIQUERVILLE
Le Maire,

